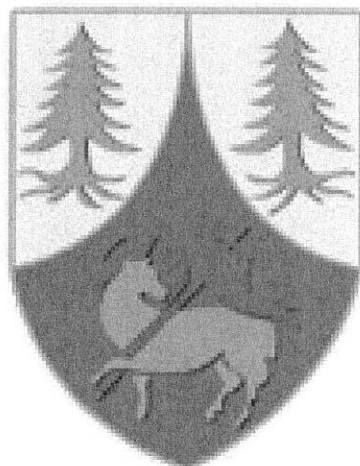


COMMUNE DE DIEME

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE



Dieme

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} La sépulture dans le cimetière est réservée =

- 1) Aux personnes domiciliées (résidence principale ou secondaire) sur son territoire quel que soit le lieu de décès.
- 2) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant-droit à une sépulture de famille.
- 3) Aux personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales de la commune.
- 4) Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
- 5) Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.
- 6) Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

TITRE II : POLICE ET CIRCULATION

Article 1^{er}

Le cimetière est ouvert et en libre accès.

Article 2

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- De déposer des ordures autres que celles réservées à cet usage ;
- De jouer dans le cimetière, d'escalader les murs de clôture, de marcher sur les tombes, de monter sur le monument et pierres tombales, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les monuments.

TITRE III : CONCESSIONS

ACQUISITIONS

Article 4

Le tarif des concessions est fixé par délibération au Conseil Municipal

Article 5

Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- Concessions pour 15 ans
- Concessions pour 30 ans

Article 6

La commune informera, par tout moyen en sa possession (courrier en AR à la dernière adresse connue et panneau d'information sur la tombe), les concessionnaires et leurs ayants-droits de l'existence de ce droit à renouvellement dans l'intervalle des deux ans à partir de sa date d'échéance.

A défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune après un délai de 2 ans révolus, courant à partir de la date d'échéance de la concession.

Article 7

Ces concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation du ou des concessionnaires, de leurs ayants droit ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire de son vivant.

Article 8

Les espaces concédés pour une concession simple auront une superficie de 3.36 m² soit 1mx2m plus 20 cm de passe pied tout autour

Les espaces concédés pour une concession double auront une superficie de 5.76 m² soit 2mx2m plus 20 cm de passe pied tout autour

TITRE IV : ESPACES CINERAIRES

Article 9

Les familles pourront déposer des urnes contenant les cendres du défunt dans :

- Columbarium
- Caveau à urnes
- Ou concession (équivalent à une place)

Article 10

Les caveaux à urnes seront d'une dimension de 60 x 60 cm extérieur niveau du sol fini. Chacun pouvant contenir jusqu'à 4 urnes.

Les columbariums seront d'une dimension de 40 x 40 cm. Chacun pouvant contenir jusqu'à 2 urnes.

Article 11

Les emplacements pour le dépôt des urnes seront attribués suivant 2 catégories :

- Concessions pour 15 ans
- Concessions pour 30 ans

Article 12

Le tarif des concessions est fixé par délibération au Conseil Municipal. La plaque assurant la fermeture de la case est comprise dans le prix de la concession.

Article 13

Le dépôt des urnes sera effectué soit par une entreprise ou une association habilitée qui aura pour charge l'ouverture et la fermeture des caveaux à urnes. Une autorisation de dépôt de l'urne devra être délivrée au préalable par la mairie.

Article 14

Les familles auront la possibilité de faire graver une plaque additionnelle à fixer sur la plaque de fermeture du caveau à urnes et du columbarium. Cette plaque devra être de dimensions maximales de 18 x 12 cm. Ecriture en noir en castellar, sous fond doré.

Article 15

Le renouvellement de concession des caveaux à urnes et columbarium ne peut intervenir que durant l'année en cours ou pendant les deux années qui suivent la date d'expiration. A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra être reprise par la commune et faire l'objet d'une nouvelle concession. Les cendres contenues seront déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 16

La reprise des terrains de concessions de 15 et 30 ans ne pourra avoir lieu que deux années révolues après l'échéance de la concession.

Autant que possible, les familles seront avisées de l'échéance par avis individuel et par une plaque apposée sur le terrain. Pendant le délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur les sépultures ou procéder au renouvellement. A l'expiration de ce délai, les signes funéraires et monument seront déposés, détruits par la commune. Si de son vivant le titulaire abandonne à la commune une concession libre de tout corps, celle-ci pourra être reprise immédiatement par la commune. Si à l'échéance, le titulaire ou les ayants droit mentionnent par écrit leur souhait de ne pas renouveler la concession, celle-ci pourra être reprise immédiatement par la commune.

TITRE V : JARDIN DU SOUVENIR

Article 17

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Article 18

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille ou de son mandataire sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. La mairie donne une plaque de couleur noire d'une dimension de 12 cm x 6 cm, cependant le gravage du nom et la pose de la plaque gravée

seront à la charge des familles et devront répondre aux caractéristiques suivantes : mentions gravées : nom de famille – année de naissance et année de décès, en blanc et en type castellar.

TITRE VI OPERATIONS FUNERAIRES

Les entreprises ou associations titulaire de l'habilitation prévue à l'art. L 2223-23, peuvent effectuer dans les cimetières les opérations suivantes :

- Le creusement et le comblement des fosses,
- L'ouverture et la fermeture des caveaux,
- Le transport de corps à l'intérieur des cimetières,
- L'inhumation ou l'exhumation des corps et les manipulations accessoires telles que la réduction des corps et le changement de cercueil,
- Le déplacement des cercueils,
- Les opérations accessoires à la crémation telles que le dépôt à l'urne dans le caveau à urnes ou dans une concession particulière, la dispersion des cendres dans l'espace cinéraire,
- Le scellement d'une urne sur un monument funéraire
- La pose d'un monument funéraire

Article 19

Les opérations visées à l'article précédant ne pourront être effectuées qu'avec une autorisation préalable délivrée par la Mairie à la famille ou à son mandataire. Les demandes correspondantes devront être déposées au minimum 24H à l'avance.

Article 20

Lors de ces interventions, les entreprises ou associations fourniront la totalité du matériel nécessaire à l'ensemble des opérations susvisées (cordes, bastaings...).

Article 21

Les inhumations seront faites dans les emplacements disponibles et suivant les alignements fixés par les services de la commune. Les emplacements seront les uns à la suite des autres selon le plan annexé.

Article 22

La demande d'ouverture de fosse ou caveau sera faite par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire, auprès des services administratifs. Avant tout travaux de démontage de monument, l'entrepreneur se fera indiquer l'emplacement de la concession par un agent de la commune. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

TITRE VII : LES EXHUMATIONS

Article 23

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais seront à la charge du demandeur. La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation.

Article 24

L'exhumation sera faite obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 25

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

Toutefois, elle ne peut être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-9 du CGCT.

Article 26

Les entreprises prestataires exécutant les opérations d'exhumation et le cas échéant de réinhumation seront responsables des dommages qui pourraient être causés aux sépultures voisines.

Article 27

La réduction de corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire ou son représentant et sur la demande de la famille, sauf s'il existe une opposition écrite du titulaire ou de ses ayants droit.

Article 28

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne peut être autorisée que 5 ans minimum après le décès pour les inhumations en pleine terre. Ce délai est porté à 15 ans pour les inhumations en caveau, à condition que les corps puissent être réduits.

TITRE IX LES CONSTRUCTIONS

Article 29

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 30

Tous les monuments qui, en vue d'inhumations ou d'exhumations, auront été démontés seront rangés très proprement à proximité des emplacements de façon à ne pas porter atteinte aux autres sépultures.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit doivent alors maintenir l'emplacement en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuit à la décence, ni à la sécurité des personnes et des biens ou à la salubrité publique.

1 annexe : Plan du cimetière

Annexe du règlement

[illegible]